

STATUTS du Club de Natation de Delémont

I. Nom, siège, affiliation et durée

Nom

Art. 1

Sous la dénomination - Club de Natation Delémont (CND) - a été fondée le 27 mai 1967, une association régie par les articles 60 et suivants du C.C.S ainsi que par les présents statuts.

Le Club de Natation Delémont est politiquement et confessionnellement neutre.

Siège

Art. 2

Le siège du Club de Natation Delémont est à Delémont.

Affiliation

Art. 3

Le Club de Natation Delémont est affilié à la Fédération Swiss aquatics et à ses organes régionaux.

Il peut adhérer à toute autre association dont les buts peuvent servir ses intérêts.

Durée

Art. 4

Sa durée est indéterminée.

II. Buts et formation

Buts

Art. 5

L'association a pour but la promotion, l'apprentissage et la pratique régulière de la natation, ainsi que toute activité liée à l'eau.

L'association participe et organise des concours et des manifestations qui ont trait à ce but.

L'association agit dans le cadre des moyens financiers dont elle dispose.

Formation

Art. 6

L'association assure l'encadrement pédagogique d'une école de natation pour jeunes enfants et de cours de perfectionnement pour adolescents et adultes, ainsi que toute activité liée à l'eau.

III. Membres, admission

Membres

Art. 7

Le Club se compose comme suit:

Membres actifs/ves avec licence.

Membres actifs/ves sans licence.

Membres d'honneur.

Membres passifs/ves.

Art. 8 Membres actifs/ves avec licence

Est considéré comme membre actif/ves avec licence, tout sociétaire licencié/e qui s'engage à suivre régulièrement les entraînements et à prendre part aux épreuves individuelles et par équipes.

Art. 9 Membres actifs/ves sans licence

Est membre actif/ves sans licence toute personne physique qui prend une part active aux entraînements sans être au bénéfice d'une licence.

Art. 10 Membres d'honneur

Sur proposition du Comité, l'assemblée générale peut élever au rang de membre d'honneur tout membre qui a été particulièrement méritant au service de l'association.

Art. 11 Membres passifs/ves

Toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir l'association sans participer aux entraînements ou au fonctionnement de l'association, peut devenir membre passif/ve.

Admission

Art. 12

Toute candidature doit être adressée au Club de Natation Delémont. Le Comité statue souverainement sur les demandes d'admission. En cas de refus, il n'est pas tenu de motiver sa décision.

Démission

Art. 13

La démission de l'association est possible en tout temps. La demande de démission doit être formulée par écrit au Comité.

Lors d'une démission au cours de l'exercice social, la cotisation de membre est due pour l'ensemble de l'exercice.

Tout démissionnaire est tenu de restituer à l'association ce qu'il pourrait détenir et appartenant à cette dernière.

Exclusion

Art. 14

Les membres actifs/ves n'ayant pas rempli leurs obligations financières vis-à-vis du Club Natation Delémont, bien qu'ils en aient été sommés par écrit, seront exclus par l'assemblée générale sur préavis du Comité.

Les membres qui, par leur conduite (même en dehors du CND) se rendent coupables d'une infraction grave aux statuts, ou portent atteinte à la bonne marche ou à l'honneur du Club Natation Delémont, pourront être radiés par le Comité.

Le Comité devra aviser le membre incriminé de sa décision par lettre signature.

Responsabilité du CND

Art. 15

Le CND ne peut pas être rendu responsable des accidents. Il est laissé aux soins de chaque membre de s'assurer d'une manière suffisante.

Art. 16

L'association est seule responsable des engagements financiers contractés par elle. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

IV. Organisation

Exercice comptable

Art. 17

L'exercice comptable commence le 1er janvier de chaque année et s'achève le 31 décembre de la même année.

Organes

Art. 18

Les organes de la société sont :

- L'Assemblée générale.
- Le Comité.
- La Commission technique
- Les Vérificateurs/vérificatrices des comptes.

Assemblée générale

Art. 19

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Les membres d'honneur et les membres actifs/ves dès 16 ans ont seuls le droit de vote.

Toutefois, le/la représentant/te légal/le d'un membre de moins de 16 ans peut exercer le droit de vote.

Les membres passifs/ves, les donateurs et les supporters peuvent assister aux assemblées générales, mais ont simplement voix consultative.

Les représentants/tes de la presse invités/tées par le Comité aux cérémonies protocolaires ne peuvent assister à l'Assemblée générale.

Le Comité convoque l'Assemblée générale au moins 3 semaines à l'avance, par écrit ou par voie électronique, et la convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Cette règle s'applique également aux Assemblées générales extraordinaires.

L'Assemblée générale ordinaire doit se faire une fois par an jusqu'au 31 mars, soit trois mois après la clôture de l'exercice comptable.

L'ordre du jour comprend les points suivants :

- Appel.
- Acceptation de l'ordre du jour.
- Procès-verbal de la dernière Assemblée générale.
- Rapport annuel du Président/de la Présidente.
- Rapport des responsables de disciplines.
- Rapport du trésorier/de la trésorière.
- Rapport des vérificateurs/ vérificatrices des comptes.
- Fixation de la cotisation annuelle.
- Présentation du budget.
- Vote du budget.
- Nomination du Président / de la Présidente.
- Nomination du Comité.
- Nomination des vérificateurs/vérificatrices des comptes.
- Divers.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées si le Comité le juge utile ou à la demande écrite d'un cinquième des membres. Dans ce dernier cas, l'ordre du jour est à soumettre au Comité.

Art. 20

Les propositions de modifications ou d'ajouts de l'ordre du jour de l'Assemblée générale doivent parvenir par écrit au Comité au moins 10 jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée.

Art. 21.

Le droit d'éligibilité appartient à toute personne majeure, sans qu'elle soit nécessairement membre à titre préalable.

Art. 22

Les votations se font à main levée ou sur demande au bulletin secret si le 1/3 des membres présents, ayant le droit de vote, le demande. Le principe, une cotisation une voix, est appliqué.

Art. 23

Le président /te de l'Assemblée vote et élit également. Lors d'égalité de voix sur une affaire spécifique, il lui revient de trancher.

Art. 24

Toutes les décisions prises par l'Assemblée générale convoquée régulièrement sont valables si elles sont acceptées par la majorité des membres présents.

Comité**Art. 25**

Le Comité représente l'association et gère les affaires selon les statuts.

Chaque sexe doit être représenté de manière relativement équilibrée au sein du comité du club.

Il se compose de 6 à 11 personnes, à savoir :

- Le/la Président/te: dirige les séances de l'Assemblée générale et les séances du Comité et représente l'association envers les tiers.
- Le/la Vice-Président /te : remplace le/la Président/te en cas d'empêchement.
- Le/la Secrétaire : est chargé/e des procès-verbaux et veille à ce que les convocations parviennent en temps utile.
- Le/la Caissier/ère: administre les fonds de l'association et est responsable de l'encaissement des cotisations.
- 2 à 7 assesseurs/res responsables des différentes sous-commissions qui peuvent être créées au fur et à mesure des besoins de l'association. Ces assesseurs/res doivent être membres actifs / ves.

Les membres actifs peuvent proposer leur candidature au sein du comité.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents et en cas d'égalité, la voix du/de la Président/te est prépondérante.

En cas de vacance éventuelle parmi ses membres, par démission ou pour toute autre

cause, le Comité est autorisé à se compléter ou à se réorganiser provisoirement jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Les membres du comité sont élus pour un mandat de un an. Ils peuvent être réélus. Un mandat commence avec l'assemblée des membres ordinaire.

Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club. S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité concernant une décision dudit comité, il en informe le/la président/te et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision.

L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal. Si le conflit d'intérêts touche le/la président/te, c'est à elle ou à lui d'en informer son/sa suppléant/te. Si le/la membre concerné/e conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

Les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique [CHF 500.00].

Mode de signatures

Art. 26

Le CND est engagé par la signature collective du/de la Président /te et du/de la Vice-Président /te ou du/de la Secrétaire, du/de la trésorier/rière, du/de la directeur/trice technique. Le/la Président/te peut engager seul le CND pour les affaires courantes.

Commission technique

Art. 27

La Commission technique (CT) est composée du/ de la responsable des disciplines de compétition, des moniteurs/trices des disciplines de compétition et du/de la Coach JS.

Un représentant ou une représentante des athlètes qui, au moment de l'élection, participent régulièrement à des compétitions sportives ou ont terminé leur carrière de compétiteur ou de compétitrice depuis moins d'un an, pourra être nommés.

La commission est présidée par le/la responsable compétition qui est obligatoirement membre du Comité.

Elle gère les affaires courantes au bord des bassins et les relations avec les fédérations

sportives.
Elle applique le règlement des sections compétition.

Règlementation

Art.28

Les présents statuts, les règlements de la fédération, de ses organes et commissions compétents ainsi que l'association régionale (RSR) sont contraignants pour le Club Natation Delémont et ses membres. Et plus particulièrement, en sa qualité de membre de la fédération Swiss aquatics, le club et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires. Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

Les membres du club pratiquent la natation avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes du règlement de la fédération internationale et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

Vérificateurs/vérificatrice des comptes

Art. 29

Les vérificateurs de comptes au nombre de deux + un suppléant sont nommés pour une période d'une année et sont rééligibles. Ils vérifient les comptes de l'association et présentent un rapport de révision avant l'Assemblée générale.

L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

Finances

Art. 30

Les ressources financières sont alimentées par les cotisations des membres ainsi que par les recettes lors de manifestations et des dons de tierces personnes.

Art. 31

Les cotisations annuelles sont fixées par l'Assemblée générale. Elles sont payables dans le délai indiqué par le Comité. En cas du /de non respect du délai, le Comité se réserve le droit de bloquer l'abonnement de piscine du/de la membre concerné/e. Les membres du Comité, les moniteurs et les membres d'honneur ne sont pas soumis aux cotisations.

Art. 32

La fortune du CND est seule garante des engagements de l'association. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Dispositions finales**Art. 33**

Une révision des statuts peut être demandée lors d'une Assemblée générale par les 2/3 des membres présents ayant droit au vote ou par la majorité absolue du Comité.

Art. 34

Toute révision, pour être valable, doit réunir les suffrages de la majorité des 2/3 des membres présents, ayant droit de vote. En cas d'acceptation, les articles révisés annulent et remplacent automatiquement les précédents.

Art. 35

La dissolution du CND ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement dans ce but et composée au moins des 2/3 des membres actifs/ves. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des 3/4 des membres présents/tes.

Art. 36

En cas de dissolution de l'association, la fortune ainsi que les biens seront remis à la commune pour être affectés à un fond ayant un but analogue à l'association dissoute.

Art. 37

Ces statuts entrent en vigueur à la suite de leur approbation par l'Assemblée générale du 12.03.2025.

Plus d'information: [Politique de confidentialité](#), Charte d'éthique, Statuts en matière d'éthique, Statut concernant le dopage de Swiss Olympic

Au nom du Comité :

B. Wermelinger, Président / Ph. Girardin, Vice-Président / L. Ribaut, Secrétaire

